

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2023

**AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ DES DISPOSITIFS DE SAISIE ET DE CONFISCATION
DES AVOIRS CRIMINELS - (N° 1911)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 31

présenté par

M. Colombani, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Castellani, Mme Descamps, M. Lenormand,
M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier et M. Taupiac

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 17 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils réalisent les enquêtes patrimoniales aux fins d'identification des avoirs criminels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, identique à celui du rapporteur Jean-Luc Warsmann, vise à ajouter l'identification des avoirs (l'enquête patrimoniale) dans les missions des officiers de police judiciaire. Il doit encourager l'identification systématique des avoirs criminels dans le cadre des enquêtes, afin de faciliter la mise en oeuvre de mesures de saisies et de confiscation.

À cette fin, l'amendement mentionne, parmi les différentes missions des officiers de police judiciaire énumérées à l'article 17 du code de procédure pénale, le fait de procéder à ces enquêtes patrimoniales.

Cet amendement met en oeuvre la proposition n° 13 du rapport présenté par MM. Warsmann et Saint-Martin « Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner ».